

**Administration communale
de et à BELOEIL**

rue J. WeUTERS, 1

7972 QUEVAUCAMPS

Tf : 069/553 800 – Fax : 069/56 15 61

N.réf. 79-19 LB/kd - 048 / ih

ARRETE DU BOURGMESTRE

Objet : Lieu : A BASECLES

Motif : Carnaval 2019 – Complément de l'arrêté portant les réf. : 496-18 LB/kd-022/ih

Le Bourgmestre,

Vu la délibération du 3 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal charge le Bourgmestre de prendre en ses lieu et place, les mesures de police requises en certaines circonstances dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues et places publiques,

Vu les articles 133 alinéa 2 et 135 paragraphe 2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général de police de Beloeil/Leuze-Ht du 05 décembre 2005 tel que modifié le 21 décembre 2005 ;

Vu la demande introduite en date du 12 novembre 2018 par Monsieur VANDERSTICHELEN Luc, Président des « Crocheux Basèclois » ;

Vu l'installation du PMA (Poste Médical Avancé) dans le cadre des festivités camavalesques ;

Considérant que les habitants doivent jouir des avantages de la sécurité et de la tranquillité dans les rues ;

Attendu que l'objet de la demande apportera une entrave à la libre circulation des usagers de la route et qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1 : A Beloeil, section de Basècles, afin de permettre l'installation du Poste Médical Avancé, en date du samedi 02 mars 2019 à partir de 10h00 jusqu'à la fin des festivités, les mesures de sécurité suivantes seront d'application :

L'arrêt et le stationnement seront interdits, rue Grande, sur l'ensemble de la section enclavée à gauche de l'immeuble portant le numéro 49, ainsi que l'arrière de l'église et ce jusqu'à la RN 50.

Article 2 : Les signaux requis conformes à ceux prévus par le règlement de police de la circulation routière seront placés de façon réglementaire aux endroits adéquats **par les services Communaux.**

Article 3 : En cas d'infraction, les contrevenants sont passibles de peines de police et des sanctions administratives prévues par les règlements.

Article 4 : Une expédition du présent arrêté sera :

- transmise à Monsieur le Procureur du Roi de et à Tournai
- transmise au Greffier en Chef près du Tribunal de Police de et à Tournai
- notifiée à la partie demanderesse pour le placement et l'entretien de la signalisation
- affichée sur le lieu auquel l'arrêté s'applique par la partie demanderesse
- transmise au responsable du service technique communal
- transmise au responsable du service incendie
- transmise à Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Chef de Corps de la Zone de Police de Beloeil/Leuze-Ht
- transmise au TEC Hainaut
- transmise au SPW

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions de la loi relative à la police de la circulation, coordonné par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'Arrêté Ministériel du 07 mai 1999 fixant les conditions particulières de placement de la signalisation routière.

Fait à Beloeil, le 04 février 2019

Le Bourgmestre,




L. VANSAINGELE